

Unité de gestion de la Baie-des-Chaleurs

Instructions aux titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques

1. GÉNÉRALITÉS

Les titulaires de permis d'intervention doivent se conformer aux dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et doivent toujours avoir en leur possession leur permis d'intervention.

2. DROIT PRESCRIT PAR LE MINISTRE

Le droit qui s'applique au bois de chauffage est de 1,55 \$ le mètre cube apparent, plus les taxes (T.P.S. et T.V.Q.), et est payable lors de la délivrance du permis. Ces permis peuvent être délivrés pour des volumes se situant entre 6,0 et 22,5 mètres cubes apparents. Ce paiement n'est pas remboursable.

3. UTILISATION DES BOIS

Les bois coupés devront être utilisés par le titulaire à des fins domestiques et non à des fins commerciales. Toute personne, se servant de son permis de coupe pour permettre à d'autres individus de se procurer du bois de chauffage dans les forêts publiques sans autorisation, est passible de poursuites en vertu de la Loi sur les forêts.

4. LONGUEUR DES BOIS

Les bois destinés au chauffage doivent être tronçonnés en longueur de 4 pieds (1,22 m) ou moins. Cependant, pour des motifs acceptables, un officier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pourra autoriser le tronçonnage en longueur de plus de 4 pieds (1,22 m).

5. SECTEUR DE COUPE

Les secteurs réservés à la coupe de bois de chauffage sont indiqués sur une carte annexée au permis. Sur le terrain, le début et la fin des secteurs sont indiqués par des pancartes. De plus, **le contour est indiqué avec un ruban rose**. Les coupes hors du secteur autorisé seront considérées comme illégales et passibles de pénalités. Les plantations et les travaux sylvicoles doivent être protégés de toute intervention.

6. LISIÈRE BOISÉE DE 20 MÈTRES (66 PIEDS)

Aucune coupe ne devra être effectuée dans les lisières boisées de 20 mètres (66 pieds) en bordure des lacs, des rivières et des ruisseaux ainsi que dans une bande de 30 mètres le long des grands chemins d'accès. Quant aux rivières à saumon, aucune coupe ne doit être pratiquée sur une bande de 60 mètres de chaque côté.

7. DÉCHETS DE COUPE

Aucun déchet de coupe ne devra être laissé sur les chemins forestiers ou dans les cours d'eau.

8. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE

La circulation de la machinerie forestière est autorisée dans les sentiers de débusquage à **l'exception des sentiers reboisés.**

9. MESURAGE

Les bois n'étant pas mesurés sur le parterre des coupes, les officiers du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs procéderont aléatoirement à une vérification des volumes coupés aux résidences des titulaires de permis.

10. COUPE SANS PERMIS

Toute coupe sans permis est passible d'une amende maximale de 450 \$ par arbre pour la première infraction et de 900 \$ par arbre dans les cas de récidive.

11. PROTECTION CONTRE LE FEU

Il est recommandé de vérifier l'indice de feu et les recommandations de la SOPFEU avant de s'aventurer en forêt, durant toute la période de coupe de bois de chauffage, et de s'assurer d'avoir en main le matériel d'extinction d'urgence lors des travaux en forêt.

12. SÉCURITÉ

La coupe de bois de chauffage peut entraîner des accidents matériels et corporels. Il est donc recommandé d'utiliser des techniques d'abattage et de débitage reconnues, d'utiliser les équipements de protection individuelle ainsi que d'être accompagné d'une autre personne afin de parer à tout incident.

**POUR TOUTE AUTRE INFORMATION,
VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC :**

Bois.Chauffage.Baie-des-Chaleurs@mffp.gouv.qc.ca

ou 418 388-2125, poste 221

Unité de gestion de la Baie-des-Chaleurs

195, boulevard Perron Est

Caplan (Québec) GOC 1HO

Le chef de l'unité de gestion,



Daniel Villeneuve